

03/03/2022

Appel à projets conjoint entre la France et l'Allemagne pour des projets sur « les réseaux privés 5G pour l'industrie »

Cet Appel à projets est ouvert du **03 mars 2022** jusqu'au
14 juin 2022 à 12 heures (midi heure de Paris).

La date de clôture pour la manifestation d'intérêt est fixée au **08 avril 2022 à 12h heures** (midi heure de Paris).
La manifestation d'intérêt doit être envoyée aux deux adresses suivantes : int-kooperationsprojekte-pt@dlr.de
et strategie-acceleration-5g.dge@finances.gouv.fr

Cet appel à projet est coordonné par Bpifrance, et DLR Project Management Agency.

Liens pour accéder à l'appel à projet :

[France] : <https://www.bpifrance.fr/nos-appels-a-projets-concours/appel-a-projets-conjoint-entre-la-france-et-l-allemande-pour-des-projets-sur-les-reseaux-privés-5g-pour-lindustrie>

[Allemagne]:

<https://www.digitaletechnologien.de/DT/Navigation/DE/Foerderauftrufe/InternationaleKooperationen/intern-kooperationen.html>

Contacts :

[France] : Justine Bresard, Bpifrance, strategies-acceleration@bpifrance.fr

[Allemagne]: Dr. André Bergmann, DLR, int-kooperationsprojekte-PT@dlr.de

1- Contexte

Suite au traité d'Aix-la-Chapelle et au Dialogue franco-allemand sur la Technologie du 13 octobre 2020, la France et l'Allemagne se sont accordées pour renforcer leurs collaborations dans le domaine des technologies de communication 5G.

Cet engagement s'est concrétisé par un premier appel à projets pour soutenir des « projets d'innovation franco-allemands en matière de réseaux privés 5G (développements techniques et d'écosystèmes) ». Cet appel à projet a été lancé en mai 2021 et s'est clôturé en septembre 2021. 4 projets ont été sélectionnés et 34 acteurs français et allemands ont été soutenus. Le présent appel à projets s'inscrit dans la continuité du précédent. Le périmètre est modifié pour cibler les applications industrielles de la 5G.

[France]

Dans la dynamique des investissements d'avenir et de France Relance¹, l'Etat a lancé le 6 juillet 2021 une stratégie d'accélération dédiée à la 5G et aux futures technologies de réseaux de télécommunications². Le Gouvernement s'est engagé à mobiliser 480 millions d'euros de financements publics pour soutenir des projets prioritaires d'ici 2022, et jusqu'à 735 millions de financements publics d'ici 2025 pour mobiliser, par effet de levier, jusqu'à 1,7 milliard d'investissements d'ici 2025.

Financée par le programme France 2030, la stratégie d'accélération sur la 5G et les futures technologies de réseaux vise à positionner la France sur un marché essentiel pour notre autonomie stratégique, la maîtrise et la sécurité de nos infrastructures de télécommunication. Elle repose sur 4 axes : (1) le soutien au développement des usages 5G au profit des territoires et de l'industrie, (2) le développement de solutions françaises sur les réseaux télécoms, (3) la consolidation des forces de recherche et développement sur les futures technologies de réseaux et (4) le renforcement de l'offre de formation.

¹ www.gouvernement.fr/secretariat-general-pour-l-investissement-sqpi

² <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/strategies-d-acceleration/strategie-d-acceleration-5g-et-reseaux-du-futur>

Dans le cadre de l'axe 1, le gouvernement français a lancé une mission dédiée à la 5G industrielle, pour identifier les actions concrètes qui permettront d'accélérer le déploiement des cas d'usages 5G dans l'industrie. Pour ce faire, la « Mission 5G industrielle » a procédé à une large consultation de l'écosystème français et allemand. Les conclusions de la mission démontrent la nécessité de renforcer les coopérations franco-allemandes sur les applications industrielles de la 5G, les chaînes de valeur manufacturières et télécoms des deux pays étant complémentaires. Cet appel à projets s'inscrit également en ligne avec l'axe 2 de la stratégie d'accélération pour le renforcement d'une offre souveraine sur les réseaux télécoms.

[Allemagne]

Comme décrit dans l'article 45 du plan de relance économique, l'Allemagne entend jouer un rôle de premier plan en tant que fournisseur sur les futures technologies de communication 5G et, à long terme, 6G. L'Allemagne souhaite faciliter l'entrée sur le marché des technologies de réseau innovantes et promouvoir le développement et la mise en œuvre rapides de normes ouvertes au niveau européen. Cet appel à projets est complémentaire au programme de financement déjà lancé pour les réseaux de campus 5G (« CampusOS³ ») qui vise à promouvoir le développement des réseaux 5G privés dans l'industrie allemande. Pour renforcer l'impact du déploiement et de l'intégration des solutions 5G, l'écosystème des fournisseurs de technologies de communication 5G sera étendu sur la base de synergies mutuelles par le biais de cet appel.

Dans le cadre du présent appel à projets, l'objectif est de soutenir le développement de solutions innovantes pour les réseaux privés 5G. L'objectif politique commun de la France et de l'Allemagne est de favoriser la souveraineté européenne dans ce domaine et de renforcer un écosystème 5G dynamique de partenaires européens. Les réseaux privés 5G contribueront à augmenter la productivité et contribueront à la mise en œuvre et à l'utilisation de solutions flexibles et durables dans l'industrie.

2- Rationnel

Les performances introduites par la 5G peuvent être un facteur clé de compétitivité pour l'industrie française et allemande. La 5G permet la connexion d'un très grand nombre d'objets et le transfert massif d'informations. Ces fonctionnalités trouvent des applications concrètes dans l'industrie : la 5G est une opportunité pour améliorer l'efficacité des processus de production et de la logistique, renforcer la sécurité des travailleurs et permettre la généralisation de la maintenance prédictive. Les autres protocoles de communication tels que le Wifi, le LoRaWAN ou le LTE ne permettent pas le même niveau de performances que la 5G en termes de débit, de latence ou de fiabilité. L'adoption effective de la 5G relève donc d'un enjeu crucial pour la conversion des industries françaises et allemandes à « l'industrie 4.0 ».

Les perspectives du marché sont importantes : une étude récente a estimé que l'impact de la 5G en termes de revenus supplémentaires pour le secteur manufacturier européen pourrait s'élever à 458 milliards d'euros⁴. Cependant, l'adoption de la 5G est encore lente en Europe par rapport à d'autres zones géographiques. Plusieurs facteurs peuvent expliquer le faible taux de pénétration de la 5G au sein des entreprises européennes. A titre d'exemple, les incertitudes concernant les cas d'utilisation permis par la 5G, les problèmes de sécurité et les modèles commerciaux associés pourraient constituer des obstacles. Il y a donc une nécessité pour les acteurs industriels de s'approprier la technologie 5G. En plus des réseaux publics basés sur la 5G, les réseaux privés devraient permettre le développement d'usages spécifiques pour le domaine industriel.

La France et l'Allemagne disposent d'importantes capacités industrielles. La relation industrielle entre les deux pays sera un terrain favorable pour accélérer le déploiement et l'adoption de la 5G.

3- Objectifs de l'appel à projets et caractéristiques principales

3.1 Objectifs

L'appel à projets conjoint franco-allemand sur la 5G industrielle poursuit deux objectifs complémentaires :

- **Inciter les industriels français et allemands à déployer des cas d'usage de réseaux privés 5G et à adopter la technologie au sein de leurs usines ;**
- **Encourager le développement des solutions 5G françaises et allemandes pour le secteur manufacturier.** Ces solutions couvrent l'ensemble des équipements des réseaux télécoms (RAN, cœur, devices...) et des services (intégration, gestion et sécurité des données...).

³ Cf. https://www.digitale-technologien.de/DT/Navigation/DE/Foerderung/5G_CampusOS/5g_campus_os.html

⁴ Accenture, The Impact of 5G on the European Economy, February 2021. Available at : <https://www.accenture.com/acnmedia/PDF-144/Accenture-5G-WP-EU-Feb26.pdf>

Cet appel à projets vise à soutenir des projets collaboratifs d'envergure significative, permettant la création de valeur à l'échelle française et allemande. **Les projets doivent aller au-delà de l'état actuel de l'art** et doivent démontrer des approches significatives pour le développement, la mise en œuvre, l'essai et l'évaluation de produits, de procédés technologiques ou de services innovants à l'échelle industrielle. Les solutions mises en œuvre par les projets doivent être basées sur les normes disponibles et répondre aux exigences de sûreté et de sécurité de l'industrie. **Seuls les projets multipartenaires seront considérés.**

L'objectif de l'appel est de promouvoir l'utilisation flexible des composants de réseau 5G d'Allemagne, de France et d'Europe et de renforcer un écosystème dynamique de fournisseurs.

3.2 Nature des projets attendus

3.2.1 Nature des consortiums

Les projets doivent être **menés en consortium** avec **une entreprise « chef de file »** regroupant des partenaires industriels et des partenaires de recherche. Les institutions de recherche et les centres techniques ne peuvent pas être porteurs de projets.

- **Le porteur de projet est une entreprise industrielle ayant un besoin de connectivité 5G** qui servira à déployer des cas d'usage 5G au sein du projet ;
- Les consortiums doivent inclure au moins un acteur des télécommunications et/ou des partenaires technologiques appropriés pour le déploiement des cas d'utilisation de la 5G.
- Une institution de recherche appliquée, un centre technique ou une université allemande ou française doit soutenir le projet avec un savoir-faire scientifique et technique.

Le consortium devrait impliquer des partenaires allemands et français. Plusieurs scénarios peuvent être envisagés : (i) le projet est porté par une entreprise industrielle avec des usines à la fois en Allemagne et en France, (ii) le projet est porté par une entreprise industrielle uniquement localisée en France ou en Allemagne mais le consortium implique des partenaires technologiques de l'autre pays ou (iii) le consortium implique deux entreprises industrielles indépendantes situées chacune dans l'un des deux pays (le projet est alors géré conjointement).

Toutes les activités doivent être réalisées en France et/ou en Allemagne.

Les projets sont encouragés à coopérer étroitement avec le projet principal existant ou les projets de démonstration du premier appel à projets et avec les initiatives nationales dans les deux pays.

3.2.2 Nature des projets

Le projet doit porter sur le déploiement d'au moins un cas d'utilisation de la 5G dans un contexte industriel et sur la conception et le déploiement des infrastructures télécoms adaptées. L'accent est mis sur la gestion et l'exploitation de réseaux 5G privés exploités par le partenaire industriel ou son fournisseur de services. Le projet peut être une expérimentation, et le cas d'utilisation doit être déployé dans une usine ou un site de production similaire. L'utilisateur final doit démontrer l'ambition d'étendre l'expérimentation après le projet.

Les projets doivent :

- Répondre à un besoin concret de connectivité exprimé par une entreprise industrielle française et/ou allemande. Le besoin de connectivité ainsi que les défis technologiques associés doivent être clairement détaillés ;
- Contribuer au développement d'une solution européenne en matière de réseaux télécoms pour l'industrie 4.0 : l'infrastructure 5G de bout en bout doit être fournie par des entreprises européennes⁵ ;
- Contribuer au développement de modèles d'affaires soutenables sur la 5G pour l'industrie ;
- Détailler le degré d'innovation technologique par rapport à l'état de l'art et aux concurrents ;
- Préciser les impacts économiques, sociaux et environnementaux des travaux entrepris et les apports éventuels en matière de propriété intellectuelle ;
- Contribuer à l'échange de bonnes pratiques sur les résultats et enjeux au sein de l'écosystème franco-allemand dans le déploiement des réseaux privés 5G⁶.

L'implication des PME des deux pays sera favorablement prise en compte dans le processus d'évaluation. Les projets pourront s'appuyer sur les développements des projets soutenus dans le cadre du premier appel à projets conjoint franco-allemand, de la stratégie nationale française ou d'initiatives allemandes.

4- Critères d'éligibilité

⁵ Une entreprise européenne étant entendue comme une entreprise dont le siège social est localisé dans l'un des pays membres de l'Union européenne

⁶ <https://presse.economie.gouv.fr/1923-la-france-et-lallemagne-soutiennent-conjointement-4-projets-collaboratifs-sur-les-applications-5g-pour-les-reseaux-privés/>

La proposition de projet doit répondre aux critères d'éligibilité communs aux deux agences de financement, ainsi qu'aux critères propres à chaque agence. Les propositions de projets qui ne répondent pas aux critères d'éligibilité, qu'ils soient communs aux deux agences ou propres à chacune, ne pourront être financées.

- La proposition de projet doit être conforme aux critères concernant la nature du consortium tels que décrits au point 3.2.1 ;
- La proposition de projet doit apporter une réponse aux défis identifiés au point 3.2.2 ;
- La proposition de projet doit être soumise dans les délais par un consortium binational ;
- Chacune des deux agences doit recevoir un dossier complet ;
- La durée des projets ne doit pas excéder 3 ans ;
- Aucune entreprise du consortium ne peut être en difficulté au sens du règlement européen (AGVO (CE) n° 651/2014, article 2 paragraphe 18, 17 juin 2014) ;
- La proposition de projet doit présenter un budget n'ayant pas déjà bénéficié de financements de l'Etat respectif, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ou de leurs agences, en dehors du présent appel ;
- La proposition de projet doit lister les projets de R&D connexes menés par chaque partenaire et soutenus par une autorité publique (nationale, locale ou européenne), en précisant les budgets des programmes de R&D et le montant reçu en subventions afin que la capacité financière des partenaires à mener le projet puisse être évaluée ;
- Chaque membre du consortium doit fournir une lettre d'intention de collaboration au sein du consortium ;
- Les bénéficiaires de financement ne peuvent pas être des partenaires en dehors de l'Allemagne et de la France, mais des partenaires d'autres États membres de l'UE peuvent également contribuer en tant que partenaires associés (partenaires non financés) ;
- Le projet doit avoir une taille significative (budget supérieur à 1 M€) dans chaque pays. **Le budget total doit être supérieur à 2 M€.**

5- Evaluation

Un panel d'experts évaluera chaque proposition éligible. Les membres du panel d'experts ne peuvent en aucun cas être impliqués dans les propositions de projets soumises en réponse à l'appel.

Les critères d'évaluation communs sont :

- **Le niveau d'innovation et la valeur ajoutée du projet** (contenu innovant et originalité de la démarche, qualité scientifique et technique) ;
- **La conformité avec l'ambition fixée par le présent appel à projets**, la capacité de mener des activités au niveau national des deux pays ;
- **Le caractère stratégique pour la France et l'Allemagne** (niveau d'impact, caractère stratégique du projet pour le chef de file, capacité pour les PME à intégrer les nouvelles technologies) ;
- **La faisabilité** (faisabilité technique, gestion des risques techniques et économiques) ;
- **La qualité du consortium** (exhaustivité, complémentarité et adéquation du consortium) ;
- **Le potentiel de marché et d'application** (qualité du concept de cas d'utilisation, y compris présentation du potentiel économique, positionnement sur le marché et faisabilité commerciale, contribution à l'amélioration de la force d'innovation des entreprises) ;
- **L'impact social** (création d'activité et d'emplois à court terme pour chacun des partenaires) ;
- **Les conditions environnementales** (les projets doivent démontrer que la transition énergétique et le développement durable sont pris en compte ; voir annexe 1) ;
- **La contribution en termes de propriété intellectuelle** (considérant la question de la protection du potentiel scientifique et technique) ;
- **La contribution à la constitution d'une solution souveraine sur les réseaux de télécommunications.**

6- Processus de sélection

Le processus comprendra les étapes suivantes (voir « 11- Calendrier ») :

- Etape 1 : Les industriels français et allemands seront invités à exprimer leur intérêt avec une brève présentation de leurs objectifs et besoins en termes de coopération et d'accompagnement technique pour le déploiement de cas d'usage 5G. Ces entreprises industrielles seront invitées à un événement de matchmaking pour présenter leurs objectifs à des fournisseurs de solutions 5G, qui seront également invités à l'événement. Les entreprises industrielles qui n'ont pas participé à l'événement de matchmaking auront toujours la possibilité de soumettre un projet.
- Etape 2 : Les industriels et les fournisseurs de solutions seront invités à constituer un consortium et à fournir une proposition de projet sous forme écrite (« overall description ») ; le template est disponible sur le site de l'opérateur financier). Les industriels agiront en tant que porteurs de projet et les fournisseurs de solutions en tant que partenaires du projet.

- Étape 3 : Sur la base de la description globale du projet, les propositions prometteuses seront invitées à une audition devant un panel d'experts, qui constituera une base pour la sélection des projets. Par la suite, les consortiums franco-allemands sélectionnés sont invités à soumettre davantage de documents de candidature nécessaires à l'approbation du projet (y compris les documents de participation individuelle des partenaires au projet/formulaires administratifs).

Les parties intéressées en Allemagne et en France peuvent soumettre leur manifestation d'intérêt en anglais à : int-kooperationsprojekte-pt@dlr.de et strategie-acceleration-5g.dge@finances.gouv.fr.

Au moment du dépôt de projet, la description globale du projet devra être fournie en anglais, et déposée auprès des deux agences de financement. En outre, les partenaires allemands doivent fournir la description de leur participation individuelle au projet ("Teilverhabensbeschreibung" - TVB, en allemand) ainsi qu'une demande de subvention formelle (AZA/AZK). Pour les partenaires français, les fiches de demande d'aides devront être fournies (modèle disponible sur le site de Bpifrance). Les formulaires administratifs doivent être soumis dans la langue nationale respective. Les projets ne peuvent être financés que si les deux autorités de financement s'accordent sur le financement.

Les propositions de projets sont évaluées selon les critères d'évaluation (voir 5-) et les meilleures seront sélectionnées avec la participation d'experts indépendants, suivies d'une décision de financement.

En fonction de la qualité des propositions reçues, l'intention est de sélectionner un ensemble de projets à financer et de couvrir tous les domaines d'applications industrielles visés. Selon le cadre de financement national, les projets doivent être binationaux avec un total de cinq partenaires maximum (par pays). Le soutien financier au projet est soumis à la situation budgétaire en Allemagne et en France.

Le budget cumulé pour cet appel à projet est de 19 M€.

7- Autres critères

Chaque partenaire rend compte à son agence de financement respective conformément aux règles nationales spécifiques. Un rapport final est demandé afin de recueillir les résultats et les impacts des projets financés. Ce rapport doit être rédigé en anglais. Des réunions de lancement et d'examen final de tous les projets financés seront organisées par les chefs de file du consortium en coopération avec la DGE et le BMWk. La participation de chaque consortium aux réunions inter-projets est obligatoire et des fonds doivent être budgétisés à cet effet.

8- Modalités de financement (les informations ci-dessous ne concernant que les partenaires français)

8.1 Nature des porteurs de projet

Le projet est porté par une entreprise unique, quelle que soit sa taille, immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier.

Le projet peut également être porté par un consortium identifiant une entreprise « cheffe de file » qui rassemble des partenaires industriels et des partenaires de recherche.

8.2 Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). Dans le cas général (régime RDI recherche, développement, innovation), la nature des dépenses éligibles est précisée ci-dessous :

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire des dépenses de personnel (20% des salaires chargés non environnés)
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations liés aux activités de R&D, y compris évaluation (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général).
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet.

	<i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10^e du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes).

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain de la réception du dossier complet⁷ par Bpifrance.

8.3 Conditions et nature du financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État ([articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne](#)). Il est notamment tenu compte, pour apprécier la compatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur, du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020.

Il est fait application notamment des régimes d'aide suivants :

- régime cadre exempté n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59107, relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC ;
- régime cadre exempté n° SA.59108, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC.

8.4 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, consistant à offrir des biens ou services sur un marché potentiel, avec l'espérance de retours financiers basés sur les résultats du projet.

Le taux de l'aide s'applique sur les dépenses éligibles et dans la limite des intensités maximales permises par les régimes d'aides évoqués ci-dessus. S'agissant du régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), les taux maximums applicables aux entités sont les suivants :

Type de recherche \ Type d'entreprise	Petite entreprise (PE)	Entreprise moyenne (ME)	Grande entreprise (GE et ETI)
Recherche industrielle	70%	60%	50%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	80%	75%	65%
Développement expérimental	45%	35%	25%
- dans le cadre d'une collaboration effective (1)	60%	50%	40%

(1) une collaboration effective existe :

⁷ Le caractère complet du dossier est constaté par Bpifrance à l'issue du délai de soumission du dossier complet.

- a. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise unique ne supporte seule plus de 70% des dépenses éligibles ;
- b. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion de connaissances et ce ou ces derniers supportent au moins 10% des dépenses éligibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
- c. cette collaboration effective donne lieu à une majoration du taux d'aide des projets.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part d'avances récupérables. Dans le cas général, la part de subvention sera de 60% pour les dépenses de « Développement expérimental » et de 75% pour les dépenses de « Recherche industrielle ».

Aucune aide de moins de 100 000 € ne sera attribuée à une entreprise relevant de la catégorie « Grande entreprise ».

8.5 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D. Les activités relevant de prérogatives de puissance publique lorsque les entités publiques agissent en leur qualité d'autorité publique sont également considérées comme « non économiques ».

Pour les activités non économiques, l'aide sera apportée sous forme de subventions selon les modalités suivantes :

Type d'acteur	Intensité de l'aide
Organismes de recherche et assimilés (au choix de l'entité)	100% des coûts marginaux
	50% des coûts complets ⁸
Collectivités locales et assimilées	50% des coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilé liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

9- Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds (les informations ci-dessous ne concernant que les partenaires français)

9.1 Conventonnement

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée dans le cas général dans un délai de **6 mois** à compter de la décision du Premier ministre, sous peine de perte du bénéfice de la décision d'aide.

9.2 Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance, elle associe les membres du COPIL de la stratégie d'accélération 5G. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

9.3 Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par France 2030 est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet

⁸ Les entités souhaitant que leur projet soit financé sur la base des coûts complets devront posséder une comptabilité analytique.

a été soutenu par le Programme France 2030 et le Plan de Relance », accompagnée des logos de France 2030⁹ et de France Relance¹⁰. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur et Bpifrance, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan de relance, à France 2030 et à Bpifrance.

9.4 Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation *ex post* donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

9.5 Transparence du processus de sélection

Les projets lauréats de cet appel à projets font l'objet d'une publication sur les sites internet, www.entreprises.gouv.fr et www.bpifrance.fr. Une notification individuelle est également adressée aux porteurs de projets. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du comité de pilotage de l'appel à projets et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

10- Contacts et informations (les informations ci-dessous ne concernant que les partenaires français)

Les renseignements concernant le processus administratif (constitution du dossier, démarches en ligne, taux d'aide) pourront être obtenus auprès de Bpifrance par courriel strategies-acceleration@bpifrance.fr. Les équipes de Bpifrance se tiennent à la disposition des porteurs des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

11- Calendrier

- Publication de l'appel à projet : **03 mars 2022**
- Date de soumission de l'appel à manifestation d'intérêt : **08 avril 2022**
- Evènement de matchmaking : **21 avril 2022**
- Date limite pour la soumission des projets : **14 juin 2022**
- Audition des projets : **4 juillet 2022**
- Date limite pour l'envoi des dossiers de candidature détaillé : **6 septembre 2022**
- Lancement des projets : **novembre 2022**

Annexe 1 : critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹¹.

En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue. Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des **six objectifs environnementaux** suivants :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ;
- la transition vers une économie circulaire, en prenant mieux en compte les ressources naturelles ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, **le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projets (dossier de candidature) et le joindre au dossier de candidature.**

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide de France 2030) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des évaluations environnementales (de type analyse de cycle de vie) plus complètes lors du projet.

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020.